




Informations de base	
<p>2005/0280(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Maroc</p> <p>Voir aussi 2013/0315(NLE)</p> <p>Subject</p> <p>3.15.15.04 Accords de pêche avec les pays du Maghreb et de la Méditerranée</p> <p>Zone géographique</p> <p>Maroc</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		VARELA SUANZES-CARPEGNA Daniel (PPE-DE)	15/02/2006
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement		CORNILLET Thierry (ALDE)	25/01/2006
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	20/09/2004
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Agriculture et pêche	2730	2006-05-22	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
23/12/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0692 	Résumé
14/02/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

03/05/2006	Vote en commission		Résumé
04/05/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0163/2006	
15/05/2006	Débat en plénière	CRE link	
16/05/2006	Décision du Parlement	T6-0201/2006	Résumé
16/05/2006	Résultat du vote au parlement		
22/05/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/05/2006	Fin de la procédure au Parlement		
29/05/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0280(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Nature de la procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
	Voir aussi 2013/0315(NLE)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/32883

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE370.279	06/03/2006	
Avis de la commission	DEVE	PE370.190	22/03/2006	
Projet de rapport de la commission		PE369.842	05/04/2006	
Amendements déposés en commission		PE371.987	06/04/2006	
Avis de la commission	BUDG	PE372.102	25/04/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0163/2006	04/05/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0201/2006	16/05/2006	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2005)0692 	23/12/2005	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)2902	22/06/2006		

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2006/0764 JO L 141 29.05.2006, p. 0001-0034	Résumé

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Maroc

2005/0280(CNS) - 16/05/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 409 voix pour, 167 contre et 79 abstentions le rapport de M. Daniel **VARELA SUANZES-CARPEGNA** (PPE-DE, ES), le Parlement s'est finalement rallié à la position de sa commission pêche et a décidé d'approuver l'accord de partenariat sur la pêche entre la Communauté et le Maroc tout en exprimant certaines réserves quant à ses implications en terme de légalité internationale pour le Sahara occidental.

Les amendements à la proposition de règlement se subdivisent en 2 parties : d'une part, des amendements classiques sur la transparence et l'information du Parlement sur la mise en œuvre de l'accord et d'autre part, des amendements plus politiques touchant à des questions de territorialité de l'accord.

Transparence : comme il le fait pour l'ensemble de ses rapports portant sur l'approbation et la conclusion d'accords ou protocoles de pêche avec des pays tiers, le Parlement demande la rédaction d'un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'accord afin qu'il puisse donner son feu vert aux négociations sur le protocole suivant et ce, en connaissance de cause. Le Parlement demande en particulier que la Commission informe le Parlement sur l'application de l'accord couvrant certaines méthodes de pêche, sur l'évolution des ressources halieutiques, sur la conservation des ressources et sur la pêche expérimentale de nouvelles espèces (il est notamment demandé que la Commission propose l'introduction de la pêche aux céphalopodes et aux crustacés dans le cadre de l'accord après avis scientifique pertinent) ainsi que sur toute initiative visant à modifier le contenu de l'accord. Le Parlement demande également qu'un député du PE puisse participer aux réunions de la commission mixte de l'accord, en tant qu'observateur.

La question du Sahara occidental : le Parlement a également voté l'ajout d'un paragraphe garantissant qu'en cas de preuve que l'utilisation réglementée par l'accord enfreint les engagements internationaux, la Commission prenne des mesures immédiates pour suspendre l'accord. Une précision justifiée selon lui par les relations entre le Maroc et le Sahara occidental. Le Parlement s'est en effet inquiété de l'inclusion d'office dans l'accord de pêche des eaux territoriales du Sahara occidental. Il craint qu'en signant un accord avec le Maroc donnant aux flottes de pêche de l'UE un accès aux eaux situées au large de la côte du Sahara occidental (au sud de la latitude 27° 40'N), l'UE se mette en infraction avec ses engagements envers les Nations Unies. Plusieurs amendements GUE/NGL et Verts/ALE ont ainsi été soumis en Plénière afin d'interdire la pêche dans certaines zones, mais ils ont tous été rejetés.

À noter que le Parlement demande également que la contrepartie financière octroyée par la Communauté pour financer la présence de la flotte européenne dans les eaux marocaines, serve également au développement des populations côtières du Maroc et du Sahara occidental.

Cet accord devrait être approuvé par le Conseil le 22 mai 2006, ce qui permettrait à l'accord d'entrer en vigueur avant que les premiers versements n'interviennent, le 30 juin 2006. Auparavant, le Parlement avait refusé d'utiliser la procédure d'urgence pour ratifier l'accord pendant la session d'avril 2006.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Maroc

2005/0280(CNS) - 23/12/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord de partenariat dans le domaine de la pêche avec le Maroc.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : La Communauté et le Maroc ont négocié et paraphé, le 28 juillet 2005, un accord de Partenariat dans le secteur de la pêche qui donne des possibilités de pêche aux armateurs communautaires dans les zones de pêche marocaines, ainsi qu'un protocole de pêche et son annexe destinés à fixer les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires de la CE pour une période de 4 ans à partir de son entrée en vigueur.

L'objectif principal de ce nouvel accord de partenariat est de renforcer la coopération entre la CE et le Maroc en vue de la mise en place d'un cadre pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation raisonnable des ressources halieutiques dans les zones de pêche marocaines, dans l'intérêt des 2 parties.

Conformément à cet accord, les parties s'engagent dans un dialogue politique sur les sujets d'intérêt mutuel dans le secteur de la pêche. Dans le cadre de l'accord de partenariat, les priorités de la politique des pêches au Maroc sont prises en compte :

- modernisation et mise à niveau de la flotte côtière,
- retrait des filets maillants dérivants,

- recherche scientifique,
- restructuration de la pêche artisanale,
- mise à niveau des circuits de commercialisation,
- mécanisation des moyens de débarquement et de manutention,
- formation et appui aux organisations professionnelles du secteur marocain.

L'accord de partenariat prévoit aussi une coopération entre les parties en vue de promouvoir l'intégration économique des opérateurs communautaires dans la filière pêche au Maroc.

L'accord, accompagné du protocole et de son annexe ont été conclu pour une durée initiale de 4 ans et sont reconductible.

Le protocole fixe classiquement la contrepartie financière, les catégories et les conditions des activités de pêche pour les navires communautaires dans les zones de pêche marocaines. Ce dernier prévoit :

-une contrepartie financière de 36,1 mios EUR par an dont 13,5 mios EUR par an ira au développement et à la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche au Maroc en vue de l'instauration d'une pêche durable et responsable ;

-des possibilités de pêche pour :

- la pêche artisanale : 20 senneurs pour la pêche pélagique Nord, 20 navires pour la pêche artisanale Sud, 30 palangriers de fond pour la pêche artisanale Nord et 27 canneurs;
- la pêche démersale : 22 chalutiers et palangriers de fond ;
- un quota annuel de 60.000 tonnes pour la pêche pélagique industrielle.

Les redevances des armateurs ont été fixées pour chaque catégorie de navires et pourraient globalement contribuer pour un revenu annuel d'environ 3 mios EUR supplémentaires en faveur du Maroc.

Le Protocole indique également qu'en fonction de l'évaluation des ressources marocaines, les possibilités de pêche pourraient être revues à la hausse ou à la baisse. Ces modifications auront des répercussions sur le paiement de la contribution financière, au prorata des ressources pêchées. La distribution des possibilités de pêche pourrait également faire l'objet d'une modification éventuelle, sous réserve d'un accord entre les parties.

À noter en outre que l'annexe technique au protocole comporte des détails sur chacune des catégories de pêche avec des indications très précises sur le maillage autorisé pour la pêche, le montant des redevances par navire, les zones de pêche autorisées et le type de ressources pêchées avec le nombre de captures accessoires autorisé.

Parallèlement, la proposition de règlement comprend une clé de répartition des possibilités de pêche pour les navires communautaires. Celle-ci se répartit comme suit :

- pêche artisanale au Nord, pélagiques: Espagne : 20 navires senneurs ;
- pêche artisanale au Nord : palangriers de fond (tonnage variable): Espagne : 20 navires, Portugal : 10 navires ;
- pêche artisanale au Sud : Espagne : 20 navires ;
- pêche démersale : Espagne : 7 palangriers de fond et 11 chalutiers et Portugal : 4 palangriers de fond ;
- pêche thonière : Espagne : 17 canneurs, France : 10 canneurs ;
- pêche pélagique industrielle : Allemagne/Lituanie/Lettonie/Pays Bas : 50.000t ; Irlande/Pologne, RU : 6.000t ; Espagne/Portugal/France : 4.000t.

Si les demandes de licence de pêche de ces États membres n'épuisaient pas les possibilités de pêche prévues au protocole, la Commission pourrait prendre en considération des demandes de tout autre État membre.

Pour connaître les implications financières de la présente proposition, se reporter à la fiche financière.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Maroc

2005/0280(CNS) - 22/05/2006 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord de partenariat dans le domaine de la pêche avec le Maroc.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 764/2006/CE du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Maroc.

CONTENU : Le règlement vise à conclure au nom de la Communauté, un accord de partenariat dans le domaine de la pêche avec le Maroc. Cet accord est destiné à octroyer des possibilités de pêche aux armateurs communautaires dans les zones de pêche marocaines. Il est complété par un protocole de pêche et d'une annexe visant à fixer les conditions techniques et financières des activités de pêche par les navires communautaires durant une période de 4 ans, débutant le 1^{er} mars 2006 et sous réserve de la révision des possibilités de pêche, décidée d'un commun accord. L'accord, accompagné du protocole et de son annexe sont reconductibles.

L'objectif principal de ce nouvel accord de partenariat est de renforcer la coopération entre la Communauté et le Maroc en vue de la mise en place d'un cadre pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation raisonnable des ressources halieutiques dans les zones de pêche marocaines.

Conformément à cet accord, les parties s'engagent dans un dialogue politique sur les sujets d'intérêt mutuel dans le secteur de la pêche. Dans le cadre de l'accord de partenariat, les priorités de la politique des pêches au Maroc sont prises en compte :

- modernisation et mise à niveau de la flotte côtière,
- retrait des filets maillants dérivants,
- recherche scientifique,
- restructuration de la pêche artisanale,
- mise à niveau des circuits de commercialisation,
- mécanisation des moyens de débarquement et de manutention,
- formation et appui aux organisations professionnelles du secteur marocain.

L'accord de partenariat prévoit aussi une coopération entre les Parties en vue de promouvoir l'intégration économique des opérateurs communautaires dans la filière pêche au Maroc.

Protocole de pêche : le protocole fixe classiquement la contrepartie financière, les catégories et les conditions des activités de pêche pour les navires communautaires dans les zones de pêche marocaines. Pour la période initiale de 4 ans, visée à l'accord et à son protocole, un montant total de 144,4 mios EUR est prévu auquel s'ajoute d'autres montants connexes (**pour connaître le détail de la répartition financière du protocole de pêche, se reporter à la fiche financière**).

Sous réserve de la révision des possibilités de pêche de l'accord par les Parties, le protocole prévoit :

- une contrepartie financière de 36,1 mios EUR par an dont 13,5 mios EUR par an ira au développement et à la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche au Maroc en vue de l'instauration d'une pêche durable et responsable ;

- des possibilités de pêche pour :

- la pêche artisanale : 20 senneurs pour la pêche pélagique Nord, 20 navires pour la pêche artisanale Sud, 30 palangriers de fond pour la pêche artisanale Nord et 27 thoniers canneurs;
- la pêche démersale : 22 chalutiers et palangriers de fond ;
- un quota annuel de 60.000 tonnes pour la pêche pélagique industrielle.

Les redevances des armateurs ont été fixées pour chaque catégorie de navires et pourront globalement contribuer pour un revenu annuel estimé à 3,4 mios EUR supplémentaires en faveur du Maroc.

Le Protocole indique également qu'en fonction de l'évaluation des ressources marocaines, les possibilités de pêche pourront être revues à la hausse ou à la baisse. Ces modifications auront des répercussions sur le paiement de la contribution financière, au prorata des ressources pêchées. La distribution des possibilités de pêche pourra également faire l'objet d'une modification éventuelle, sous réserve d'un accord entre les Parties.

À noter en outre que l'annexe technique au protocole comporte des détails sur chacune des catégories de pêche avec des indications très précises sur le maillage autorisé pour la pêche, le montant des redevances par navire, les zones de pêche autorisées et le type de ressources pêchées avec le nombre de captures accessoires autorisés.

Répartition des possibilités de pêche : le règlement comprend une clé de répartition des possibilités de pêche pour les navires communautaires. Celle-ci se répartit comme suit :

- pêche artisanale au Nord, pélagiques: Espagne : 20 navires senneurs ;
- pêche artisanale au Nord : palangriers de fond (tonnage variable): Espagne : 20 navires, Portugal : 10 navires ;
- pêche artisanale au Sud : Espagne : 20 navires ;
- pêche démersale : Espagne : 7 palangriers de fond et 10 chalutiers ; Portugal : 4 palangriers de fond ; Italie : 1 chalutier ;
- pêche thonière : Espagne : 23 canneurs, France : 4 canneurs ;
- pêche pélagique industrielle : Allemagne/Lituanie/Lettonie/Pays Bas : 48.500t ; Irlande/Pologne, RU : 7.500t ; Espagne/Portugal/France : 4.000t.

Si les demandes de licence de pêche de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche prévues au protocole, la Commission pourra prendre en considération des demandes de tout autre État membre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur 29 mai 2006. L'accord et son protocole entrent en vigueur à la date à laquelle les Parties se notifient l'accomplissement de toutes les procédures nécessaires à cet effet.